



Yacht Club Ispe Biscarrosse

5366 , route des lacs
B.P 60004
40601 BISCARROSSE CEDEX
Sirene : 52883027600028 APE : 93127
e-mail : ycibvotreclub@orange.fr
site : ycib.fr



Yacht Club Ispe Biscarrosse

5366, route des lacs
B.P 60004
40601 BISCARROSSE CEDEX
e-mail : ycibvotreclub@orange.fr
Site : <http://www.ycib.fr>

STATUTS du YCIB

Article 1 :

Il est formé par les soussignés et les personnes qui adhèrent aux présentes et rempliront les conditions ci-après, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ses propres statuts.

Article 2 :

La dénomination de l'association est :
YACHT CLUB D'ISPE-BISCARROSSE (Y.C.I.B)

Article 3 :

La durée de l'association est illimitée.
Son siège social est :
YCIB 5366 route des lacs
BP 60004
406001 BISCARROSSE CEDEX.

Il peut être transféré en tout endroit de la commune par délibération de l'assemblée générale.

Article 4 :

Les buts de l'association sont :
-La pratique de la voile.
-L'organisation de toutes les épreuves, compétitions et manifestations sportives entrant dans le cadre de son activité, de séances d'entraînement, d'enseignement, de conférences et de cours.
-Les réunions propres à l'entretien entre ses membres des relations d'amitié et de bonne camaraderie.

Article 5 :

Espace d'activité :
Le centre d'animation de l'association est situé sur le port d'Ispe et dans les locaux attenants.
L'association gère ses biens propres et les moyens mis à sa disposition par la ville de Biscarrosse sur ce site.

Article 6 :

Affiliation.

L'association YCIB est affiliée à la Fédération Française de Voile et se conforme aux statuts et règlements de cet organisme.

Article 7 :

Composition.

L'association se compose de :

- Membres actifs : Personnes payant une cotisation annuelle et titulaire d'une licence FFV. L'adhésion d'un mineur n'est acquise qu'avec l'autorisation écrite de son représentant légal.
- Membres sympathisants : Personnes participant seulement aux activités conviviales de l'association, à l'exclusion des activités nautiques. La qualité de membres sympathisants est strictement réservée aux conjoints ou enfants mineurs des membres actifs.
- Membres d'honneur : Personnes nommés par le comité directeur.

Article 8 :

Admission et radiation.

L'admission est prononcée par le comité directeur (art 10). Le nouvel adhérent s'engage à respecter les présents statuts et le règlement intérieur qui lui sont remis.

L'admission pourrait faire l'objet d'un droit d'entrée dont le montant serait approuvé en assemblée générale.

La radiation est prononcée suite à la démission du membre ou sur décision du comité directeur (dans le cas de faute grave, de refus de payer la cotisation ou de défaut de licence). La décision du comité directeur ne peut intervenir qu'après que l'intéressé ait eu la possibilité d'être entendu par ce même comité directeur.

Article 9 :

Ressources.

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations et des différentes participations versées par les membres de l'association.
- des éventuelles subventions.
- des dons et legs.
- du produit des manifestations sportives ou promotionnelles organisées dans un cadre légal.

Article 10 :

Administration.

Sous l'autorité et la responsabilité du Président, l'association est administrée par un comité directeur qui nomme un bureau exécutif.

Les membres du comité directeur sont élus en assemblée générale pour une durée de quatre (4) ans.

Sont électeurs les membres actifs (adhérents licenciés FFV) âgés d'au moins 16 ans.

Le vote par procuration est limité à trois procurations par membre actif.

Sont éligibles les membres électeurs majeurs.

Après son élection le comité directeur se retire et élit le président et les membres du bureau exécutif. Le nouveau président et son bureau sont présentés à l'assemblée générale.

Un règlement intérieur établi par le comité directeur, définit le fonctionnement particulier de l'association, sa gestion et son administration.

Article 11 :

Le président.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tous les pouvoirs et devoirs à cet effet. Il a qualité pour ester en justice. Il est responsable de l'engagement des dépenses et peut donner des délégations dans les conditions précisées par

le règlement intérieur.

Article 12 :

Le Comité Directeur,

Le comité directeur, composé au maximum de 12 membres, représente les adhérents de l'association. L'élection de ses membres par l'assemblée générale est faite au scrutin secret. Les candidatures sont recevables au siège social, par correspondance, au plus tard 15 jours avant l'assemblée générale, le cachet de la poste faisant foi. En cas de carence de candidature, un appel pourra être adressé à l'ouverture de l'assemblée générale.

Le comité directeur est investi de tous les pouvoirs, hormis ceux réservés à l'assemblée générale, pour la gestion et le fonctionnement de l'association.

Le comité directeur se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président ou exceptionnellement à la demande d'un tiers de ses membres. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations et des décisions qui sont prises à la majorité de 2/3 des membres présents. Nul ne peut voter par procuration. L'absence d'un membre du comité à trois séances consécutives de réunion trimestrielle est assimilée à une démission.

En cas de vacance, le comité directeur pourvoit au remplacement de ses membres.

Cette décision est soumise au vote à l'occasion de l'assemblée générale annuelle qui suit. Ce remplacement prend fin à la date où devait expirer le mandat du membre remplacé.

Article 13 :

Le bureau

Le bureau est composé du Président, du vice-président, du secrétaire et du trésorier.

Le vice-président seconde le président et le remplace en cas d'indisponibilité. Il peut être chargé par le président d'études particulières ou de coordonner les actions relevant de plusieurs responsables.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les actes administratifs. Il rédige les procès verbaux des assemblées générales et des réunions. Il tient le registre prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

Le trésorier tient les comptes de l'association. Il reçoit toutes les recettes et effectue tous les paiements. Il ne peut engager de dépenses. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations financières et rend compte à l'assemblée générale qui approuve sa gestion.

Un secrétaire et un trésorier suppléants sont désignés. Ils n'interviennent qu'en cas d'indisponibilité du titulaire.

Article 14 :

Les assemblées générales.

Les assemblées générales (ordinaire ou extraordinaire), se composent de tous les membres à jour de leur cotisation. Elles sont réunies sur convocation du président ou, par délégation, du secrétaire. La convocation doit mentionner l'ordre du jour et être adressée aux membres au moins 15 jours à l'avance.

Pour qu'une Assemblée Générale (ordinaire ou extraordinaire) puisse se tenir et décider la quorum est fixé à 1/3 (un tiers) des membres actifs. Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, l'AG doit être reconvoquée à 1 (un) mois d'intervalle au moins, sans condition de quorum alors.

Seuls prennent part aux votes les membres actifs avec un maximum de trois procurations par membre actif.

Les délibérations et résolutions des assemblées générales font l'objet de procès-verbaux classés et archivés par le secrétaire. Elles sont signées du président et du secrétaire.

Une feuille de présence est tenue, signée par chaque membre actif présent. Celle-ci est certifiée par le bureau.

Article 15 :

Assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale est annuelle, présidée par le président. Elle entend les comptes rendus présentés par le bureau sur la gestion exécutée de l'année, notamment sous la forme du rapport moral, du rapport financier et du rapport sportif qui sont séparément soumis à un vote d'approbation.

L'assemblée générale vote le montant des cotisations et participations diverses et vote ensuite le budget prévisionnel présenté par le trésorier.

Elle délibère ensuite sur les autres sujets inscrits à l'ordre du jour.

Les votes sont exprimés en général à main levée et les décisions prises à la majorité des membres actifs présents, procurations comprises.

Article 16 :

Assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée et fonctionne dans les conditions indiquées par l'article 14. Elle intègre en plus la possibilité d'une convocation à la demande de un tiers des membres actifs.

Les décisions sont acquises à la majorité des votes exprimés par les membres actifs présents avec un maximum de 3 pouvoirs. Toutefois la décision concernant les statuts nécessitent une majorité de 2/3 des voix détenues par les membres actifs présents.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée pour les décisions exceptionnelles telles que la modification des statuts et ses avenants, la dissolution ou des mesures importantes.

Article 17 :

Le règlement intérieur.

Le règlement intérieur est établi par le comité directeur et est présenté à l'assemblée générale. Il est destiné à traiter les différents points non explicités dans les présents statuts.

En particulier il traite des modalités du fonctionnement interne de l'association relatif aux activités sportives et annexes, et il définit les conditions d'utilisation des moyens mis à la disposition par l'association.

Fait à Biscarrosse le 19 novembre 2016.

Le Président
André Magoga

Le Secrétaire
Garry Brooks